

**PIECES A FOURNIR EN VUE D'ACQUERIR LA NATIONALITE MONEGASQUE PAR
DECLARATION DU FAIT D'UN MARIAGE AVEC UN SUJET MONEGASQUE
Article 3 de la Loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée**

Documents à produire le jour du dépôt du dossier en présence des deux époux :

Tout document établi en langue étrangère doit être présenté avec sa traduction en français effectuée par un traducteur assermenté.

- 1°) Trois lettres manuscrites établies par le requérant demandant à bénéficier des dispositions de l'article 3 de la Loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée (**ces lettres seront rédigées sur du papier timbré à acheter à la Direction des Services Fiscaux et devront être datées et signées uniquement lors du dépôt du dossier** ; modèle joint en annexe) ;
- 2°) Trois déclarations sur l'honneur manuscrites établies par le requérant s'engageant à ne pas procéder à la répudiation de sa ou de ses nationalité(s) d'origine (**ces documents rédigés sur du papier timbré seront datés et signés lors du dépôt du dossier** ; modèle joint en annexe) ;
- 3°) Trois déclarations sur l'honneur manuscrites établies par le requérant (qui seront cosignées par le conjoint monégasque), attestant que la communauté de vie n'a pas cessé au moment de la demande (**ces documents rédigés sur papier timbré seront datés et signés lors du dépôt du dossier** ; modèle joint en annexe).
En cas de veuvage non suivi d'un remariage, produire trois actes de décès du conjoint ;
- 4°) Trois actes de naissance du requérant en copie intégrale (avec filiation) (**datées de moins de trois mois au jour du dépôt du dossier**) ;
- 5°) Trois actes de mariage en copie intégrale (**datées de moins de trois mois au jour du dépôt du dossier**) ;
- 6°) Trois extraits de casier judiciaire du requérant délivrés par le pays dont il a la nationalité, ou à défaut, trois documents en tenant lieu délivrés par une autorité judiciaire ou administrative compétente (**datés de moins de trois mois au jour du dépôt du dossier**) ;
- 7°) Trois extraits de casier judiciaire du requérant délivrés par les autorités compétentes du lieu de son domicile (**datés de moins de trois mois au jour du dépôt du dossier**) ;
- 8°) Trois copies de chaque page du livret de famille : depuis la page du mariage jusqu'à celle suivant le dernier enfant (à présenter avec le livret de famille lors du dépôt du dossier) ;
- 9°) Une attestation délivrée par les autorités du pays dont le requérant a la nationalité ou un certificat de coutume délivré par un juriconsulte, établissant que l'acquisition de la nationalité monégasque n'entraîne pas de plein droit la perte de la nationalité d'origine ; dans le cas où le déclarant a plusieurs nationalités, fournir une attestation établie par chaque pays concerné.
- 10°) Si le couple réside en dehors de la Principauté, soit une attestation de domicile établie au nom des deux époux, soit une attestation de domicile établie pour chaque conjoint ; dans le cas où seul le requérant ne serait pas domicilié en Principauté, une attestation de domicile le concernant. Ce(s) document(s) est (sont) à demander auprès des autorités compétentes du lieu de résidence.

**Il est vivement conseillé de contacter le Service
AVANT de constituer le dossier**